

1 April 2026

Annonce publiée conformément à l'article 11.1 du Statut du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe

La requérante est une ancienne agente de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)¹, recrutée sur un contrat à durée déterminée (CDD) à partir du 2 octobre 2025, dont l'emploi n'a pas été confirmé en raison d'une période probatoire jugée non concluante. Le CDD de la requérante a pris fin le 2 janvier 2026.

Par son **recours n° 780/2026**, la requérante conteste la décision de mettre fin à son emploi prise par le Secrétaire Général de l'Organisation en date du 5 décembre 2025 et confirmée par la décision du 30 janvier 2026 de rejeter sa réclamation administrative. La requérante soumet que la rupture de son contrat a été entachée de vices substantiels, tant au niveau procédural qu'au fond.

S'agissant des vices d'ordre procédural, la requérante considère que la décision de fin d'emploi aurait dû émaner non pas du Secrétaire Général mais du Comité administratif, conformément à sa demande. Elle estime également que la décision de rejet de sa réclamation administrative n'émane pas de l'Organisation, dès lors qu'elle a été prise par un avocat « chargé » par le Secrétaire Général, et que le délai de préavis n'a pas été respecté.

Quant au fond, la requérante allègue que l'Organisation a méconnu les principes fondamentaux régissant la période d'essai en s'abstenant de lui fixer des objectifs, d'organiser une évaluation régulière de ses performances et de lui fournir en temps utiles les informations nécessaires à la mise en œuvre de mesures correctives. La requérante allègue en outre que le Secrétaire Général a omis de prendre en considération des faits essentiels et tiré des circonstances des conclusions manifestement erronées, en contradiction avec la réalité objective du travail qu'elle a effectué. Elle fait valoir également une violation manifeste du devoir de sollicitude pesant sur l'Organisation, en invoquant un acharnement à son encontre et le manque absolu de respect envers sa personne.

Sur ces fondements, la requérante demande l'annulation de la décision contestée, sa réintégration rétroactive sur l'emploi occupé jusqu'au 2 janvier 2026 ou, à titre subsidiaire, le versement d'une indemnité correspondant à 21 mois de salaire. La requérante sollicite ensuite des mesures de réparation du préjudice subi, dont le versement de 50 000 francs suisses au titre des dommages moraux et de 10 000 CHF au titre des frais juridiques, en sus de la restitution de son permis de séjour en Suisse. À défaut de cette restitution, la requérante demande le remboursement des frais liés à l'obtention d'un nouveau permis de séjour en Suisse et de ceux liés au bail

¹ Conformément à l'Accord signé le 8 décembre 2017 entre le Conseil de l'Europe et l'OTIF, le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe est compétent pour examiner les litiges du travail entre cette Organisation et ses agents.

d'habitation qui la lie jusqu'au 30 septembre 2026, ainsi que le remboursement des frais médicaux restés à sa charge au titre des dommages matériels additionnels.

Par son **recours n° 781/2026**, la requérante conteste la décision précisant les aspects pratiques de la fin de son contrat, qui a été prise par le Secrétaire Général le 8 décembre 2025 et confirmée le 30 janvier 2026 par la décision de rejet de sa réclamation administrative.

La requérante soutient que la décision en question est entachée des mêmes vices procéduraux que ceux affectant la décision de mettre fin à son emploi. S'agissant de ses droits à congé, elle conteste la décision de ne pas la rémunérer pour les congés annuels accumulés non utilisés au motif qu'une telle décision non seulement est basée sur une erreur de calcul, mais est dénuée de tout fondement juridique et viole le Statut du personnel de l'Organisation. La requérante reproche de surcroît à l'Organisation d'avoir tenu des propos et adopté des mesures soi-disant de précaution qui étaient dégradants, injustifiés et disproportionnés, à l'occasion de l'organisation de son départ de l'OTIF.

Sur ces fondements, la requérante demande l'annulation de la décision contestée et la réparation de son préjudice matériel et moral, sous la forme du paiement de 7,5 jours de salaire correspondant aux congés accumulés et de 20 000 francs suisses pour dommages moraux, en sus du remboursement des frais juridiques à hauteur de 6 000 francs suisses.